NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

64 Nº 9 1937

S. Congrégation de la Propagande

Émile BERGH (s.j.)

p. 1019 - 1023

https://www.nrt.be/en/articles/s-congregation-de-la-propagande-3558

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Fondation de congrégations religieuses indigènes. — (Instruction du 19 mars 1937. — *A. A. S.*, XXIX, 1937, p. 275).

In terris Missionum, huius S. Consilii Christiano Nomini Propagando ditioni subditarum, hisce temporibus haud raro evenit ut novae Congregationes religiosae ex utroque sexu instituantur, quae locorum Ordinariis, bonis sodalium exemplis et opera, magno auxilio sane evadant. Quae res non tantum amplissima laude probanda videtur, sed, iuxta Summi Pontificis PII PAPAE XI vota, studiose promovenda est, cum, Litteris Encyclicis *Rerum Ecclesiae*, die 28 februarii 1926 datis, Summus Pontifex hisce verbis Missionum Ordinarios adhortetur : « Necesse est... ut religiosas ex utroque sexu sodalitates indigenas instituatis », in quibus asseclae « consilia evangelica profiteantur ».

Ad hoc vero ut tutum iter Ordinariis, hoc opus tam salutare aggredi cupientibus, praebeatur, prae oculis habitis normis a S. C. Religiosorum negotiis praeposita a. 1922 datis, *Regulas*, quae sequuntur, hoc S. Consilium decrevit recolere, a locorum Ordinariis sibi subditis, in erigendis Congregationibus indigenis, diligenter servandas.

1. Antequam nova Congregatio condatur, videat Ordinarius an finibus sibi propositis Congregationes iam erectae satisfacere possint. Quo in casu, a nova Congregatione condenda abstineat atque illorum Institutorum sodales advocandos curet.

2. Quod si, rebus mature perpensis, novam indigenarum Congregationem, in bonum Missionis sibi commissae, erigendam putaverit, eam ad exemplum alicuius Instituti, in Ecclesia vita religiosa florentis, constituat.

3. Titulus, seu nomen, novae Congregationis desumi potest vel a Dei attributis vel a Sanctae Religionis mysteriis vel a festis Domini aut B. V. Mariae vel a Sanctis vel a fine peculiari ipsius Congregationis. Ne titulum vel habitum cuiusquam Religionis iam constitutae usurpent novae Congregationes cautum est in can. 492 § 3.

4. Cavendum est praeterea ne titulus, seu nomen, Congregationis nimis artificiose compositus sit neve quampiam devotionis speciem, a Sede Apostolica non probatam, exprimat aut innuat.

5. Si de religiosis virginibus agatur, curandum est ut saltem duae

sorores ex aliquo Instituto iam rite approbato in promptu sint, quae munera Moderatricis Generalis et Magistrae Novitiarum in nova erigenda Congregatione, ad tempus, assumere valeant, donec scilicet haec vita propria vivere possit.

6. Circa media quoque ad novam Congregationem sustentandam necessaria prudenter consulendum erit.

7. Hisce praemissis, Ordinarius, re adhuc integra, hoc S. Consilium adeat, iuxta can. 492, § 1, debitam petat ab eo licentiam illudque consulat de iis quae ad Congregationem instituendam necessaria sunt, atque opportune referat :

a) quanam causa ad eam instituendam Ordinarius ducatur ;

b) quinam sit titulus, seu nomen novae Congregationis ;

c) quae sit forma, color, materia habitus a novitiis et a professis gestandi ;

d) quaenam opera Congregatio sibi assumptura sit ;

e) quibus opibus eadem sustentetur.

8. Licentia vero obtenta, nihil obstabit quominus Ordinarius novam Congregationem ineat, quae erit iuris dioecesani et, usque dum Pontificiae approbationis aut laudis testimonio caruerit, vi can. 492, § 2, remanebit dioecesana, Ordinarii iurisdictioni, ad normam SS. Canonum, plane subiecta.

9. Erectio vero fiat ab Ordinario per decretum formale, in scriptis datum cuius exemplar et in tabulario novae Congregationis, et in archivo Ordinariatus servandum erit. — De peracta erectione Ordinarius hoc S. Consilium edoceat, ac Decreti exemplar ei transmittat, in quo praecipue curet ut tam titulus quam scopus Instituti explicite et exacte praefiniantur.

10. Novae Congregationis Constitutiones, lingua latina et vulgari exaratae, huic S. Consilio (sex saltem exemplaribus) quam primum subiici debent ut rite examinentur, emendentur et cum opportunis animadversionibus Ordinario remittantur, ab ipsomet approbandae.

11. Constitutionum Codex continere debet ea omnia quae religiosae Congregationis naturam, membra, vota et sodalium vivendi rationem necnon Congregationis regimen respiciunt. Constitutionum textus dividatur in partes ; partes in capita ; capita in articulos, numeris ab initio ad finem progredientibus signatos.

12. Excludenda sunt a textu Constitutionum :

a) praefationes, notitiae historicae, litterae hortatoriae et alia huiusmodi ;

b) recitationes textuum S. Scripturae et quorumvis librorum vel auctorum ;

c) normae rituales, caeremoniales necnon usus et consuetudines in Congregationem forte inducendae ;

d) horaria et calendaria adoptanda ;

e) quaestiones theologicae, aut iuridicae ;

f) instructiones asceticae, adhortationes spirituales et mysticae considerationes ;

g) ea quae iure communi statuuntur, utpote ad Constitutiones iam praesupposita.

13. Horaria, exercitia pietatis et alia huiusmodi in *Directoriis* ponantur.

14. Post elapsum a Congregatione inita congruum tempus, si eadem, Deo favente, incrementum notabile consecuta fuerit atque ad alias Missiones sese extenderit et sodalium numero et operibus ac vita religiosa singulariter floreat, Ordinarius hoc S. Consilium adire poterit, petens ut Congregatio iuris pontificii fiat, et exhibens :

a) supplicem libellum ad Summum Pontificem ;

b) litteras testimoniales Ordinariorum in quorum territoriis Congregatio habeat domos ;

c) relationem de statu personali, disciplinari, materiali et oeconomico novae Congregationis ;

d) Constitutiones ab ipso Ordinario recognitas et approbatas.

Quod si id propositum huic S. Consilio probatum fuerit, res per *Decretum Laudis* ad effectum deducetur, quod *Decretum approbationis* rite sequetur una cum *Decreto* quo Constitutiones saltem — experimenti gratia — ad septennium approbantur.

Datum Romae, ex Aedibus S. C. de Propaganda Fide, in festo S. Ioseph Sponsi B. M. Virginis, a. D. 1937.

Dans son encyclique *Rerum Ecclesiae,* le S. Pontife Pie XI recommandait positivement aux Ordinaires de pays de missions de promouvoir au sein des chrétientés nouvelles la pratique des conseils évangéliques dans la vie religieuse :

« Il importe, déclarait-il, pour organiser dans vos nations l'Eglise du Christ, de réunir tous les éléments qui par la volonté divine la constituent : vous devez donc compter comme une des parties principales de votre charge le soin d'instituer des Congrégations religieuses de l'un et l'autre sexe. Les nouveaux disciples du Christ que Dieu a touchés d'un souffle d'en haut et en qui s'élèvent de plus hautes aspirations, pourquoi ne professeraient-ils pas les conseils évangéliques ? Que les missionnaires ou les religieuses travaillant dans votre champ veillent à ce que l'amour de leur Institut, sentiment respectable et juste, ne les entraîne trop et ne les écarte d'une plus large compréhension des choses.

« Si les indigènes désirent entrer dans des Congrégations anciennes, pourvu qu'ils paraissent aptes à en acquérir l'esprit et ne risquent pas de leur donner dans ces contrées des rejetons dégénérés ou dissemblables, il serait mal de les détourner de ce dessein et de le leur défendre ; toutefois considérez en toute droiture et religion s'il ne convient pas plutôt de fonder de nouvelles Congrégations qui s'accordent mieux au génie et au goût des indigènes ainsi qu'aux circonstances de lieu et autres... (1) »

(1) *N. R. Th.,* 1926, p. 381.

Ces directives ont été suivies : alors qu'en 1918 le nombre des Sœurs indigènes était de 9500, en 1923 de 11.158, réparties au moins dans 113 Congrégations indépendantes (2), on comptait, en 1934, 15.616 religieuses indigènes ; elles étaient quelque 18.000 en 1935, si bien qu'elles doivent actuellement dépasser les 20.000. Le nombre des Frères indigènes est moins imposant, bien que très consolant déjà : 2156 en 1934 (3).

La répartition de ces effectifs n'est pas uniforme, on s'en doute. C'est l'Extrême Orient qui est le plus favorisé ; les Frères et les Sœurs indigènes y sont plus nombreux que les étrangers. Le Japon a 556 Sœurs et 149 Frères ; la Chine donne respectivement les chiffres 3.142 et 408, l'Indo-Chine, Malacca et Siam, 4395 et 538, et l'Inde, Birmanie et Ceylan, 4.488 et 469. Signalons encore Madagascar avec 147 Sœurs et 71 Frères (4). Quant au Congo Belge, mission plus récente, il est en retard mais se développe avec une rapidité peut-être sans exemple. En 1926 s'y trouvaient 24 religieuses indigènes et l'on y eût cherché en vain un Frère noir. Or on y compte, en 1936, 114 Sœurs avec 95 novices et 94 Frères avec 60 novices (5).

La raison d'être d'une Instruction sur l'établissement de nouvelles Congrégations indigènes se justifie dès lors pleinement. Le document d'ailleurs ne s'écarte guère du droit commun fixé aux canons 492 et 495, ni des *Normae* de 1921 (6). Aussi n'aurons-nous à commenter que l'une ou l'autre de ses dispositions.

Promouvoir la vie religieuse n'est pas nécessairement provoquer la fondation d'Instituts nouveaux. Au contraire, il faudra d'abord se rendre compte que les congrégations déjà existantes ne répondent pas exactement aux nécessités de la mission et alors seulement on pourra songer à de nouvelles fondations. Encore faudra-t-il les concevoir sur le modèle de quelque grand Institut florissant. Il y a en effet, actuellement, de si nombreuses formes de la vie religieuse parfaitement organisées que l'on peut y trouver des modèles pour les Instituts à établir (*Instr.* n. 1 et 2).

Bien mieux, s'il s'agit d'établir une congrégation féminine, on de-

(2) B. Arens, S. J. *Manuel des Missions catholiques*, 1925, p. 194. Sur l'histoire des origines et du développement des Congrégations indigènes, v. Goyau, *La femme dans les missions*, Paris (1933), p. 214 et 271.

(3) *Guida delle Missioni cattoliche*, Roma (1934), p. 85-90.

(4) *Guida delle Missioni cattoliche*, p. 86, 87 et App. I, 14*, 33*.

(5) *Revue missionnaire des Jésuites belges*, juillet 1937, supplément.

(6) *Normae secundum quas S. C. de Religiosis in novis religiosis Congregationibus approbandis procedere solet. A. A. S.*, XIII, 1921, p. 312 ; *N. R. Th.*, 1921, p. 424 et 493.

mandera à un Institut déjà existant de détacher temporairement deux Sœurs au moins, qui rempliront les fonctions de Supérieure Générale et de Maîtresse des Novices auprès des religieuses indigènes (*Instr.* n. 5). Le statut exact de ces Sœurs « prêtées » n'est pas fixé d'avantage par l'Instruction. Nous croyons qu'on ne peut parler d'exclaustration proprement dite, mais plutôt de séjour prolongé en dehors d'une maison de leur propre Institut (c. 606, § 2). Les permissions requises en l'occurrence seront sans doute demandées et accordées à l'occasion de la démarche que l'Ordinaire des missions devra faire auprès du S. Siège, avant de passer à l'érection de la nouvelle Congrégation de droit diocésain.

La Congrégation de la Propagande demande d'être prévenue officiellement de cette érection, de recevoir un exemplaire du décret qui l'effectue (*Instr.* n. 9). Elle demande aussi, et c'est là une nouveauté, que le texte des Constitutions en langue latine et en langue vulgaire soit soumis à son examen et revision, bien que l'approbation elle-même en soit réservée à l'Ordinaire (*Instr.* n. 10). Il n'y a rien de semblable en ce qui concerne les Constitutions des Congrégations de droit diocésain en dehors des territoires de missions.

Ce qui est plus original encore, c'est qu'on demande aux Ordinaires d'exclure du texte des Constitutions tout article reproduisant le droit commun (*Instr.* n. 12, g). De cela, il n'était pas question dans les *Normae* (a. 22) et, à notre connaissance, la Congrégation des Religieux, jusqu'à ces derniers temps, n'a pas fait supprimer, des Constitutions qu'elle revise et approuve, les emprunts faits au Code. Sans doute, en rigueur de terme, droit commun et Constitutions sont nettement à distinguer. Mais n'est-ce pas cependant par le moyen du livret des Constitutions que la plupart des religieux sont à même de connaître bon nombre de prescriptions du Code, qui présentent pour eux un grand intérêt (confessions, dot, régime des biens, sortie, renvoi) ? Lorsque, d'ici quelque temps, nous aurons connaissance de Constitutions revisées par la Congrégation de la Propagande, nous pourrons mieux nous rendre compte sans doute de ce qu'elle entend par cette « exclusion des textes du droit commun ».

Avec le Code et les *Normae* de 1921, la présente Instruction constitue donc un document très important pour le droit missionnaire des Religieux.

E. BERGH, S. I.